MAGASIN DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Mataiaro 15 — No 16. Mahana ma 21 no Epereera 1866.

TE VEA NO TAHITI.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an..... 18 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numero : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser AU BUREAU DE LA POSTE, Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 »
Les annonces nouvelles ne paient le demi de prix dès la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté transférant la Caisse agricole et une barque de pêche. (2e publication), avec traduction en tahitien. — Décision. — Extrait du.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Acte du Gouvernement de l'Etat civil pendant le 1er trimestre 1866. — La situation en Mexique. — Faits divers. — Variétés : Les Baigneurs. Suite et fin. — Renseignements du jour. — Marché de Papeete. — Tableau d'abattage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1866 ordonnant une Caisse agricole à Papeete ;

Considérant que cette caisse, instituée pour aider au développement de l'agriculture dans le pays, a puissamment contribué aux progrès qui se manifestent dans les cultures entreprises tant par les indigènes que par les Français et les étrangers ;

Que les achats de coton et de terres par la Caisse agricole ont alarmé tous les fonds dont la colonie pouvait disposer en faveur de cet état beaucoup, et qu'il n'est pas possible d'imposer au service *Local* de nouveaux sacrifices, en vue dans la réalisation en valeurs des matières textiles expédiées en France et à vente des terrains ;

Qu'il serait impropre, sous peine d'arrêter l'essor que prennent les travaux agricoles, de soupçonner les avances sur le coton, qu'il convient au contraire de répondre à toutes ces demandes, afin de développer, par l'attrait et l'en-être produits, les instincts nouveaux qui se manifestent parmi les indigènes, en facilitant aux planteurs les moyens de placer leurs produits d'une manière immédiatement profitable à leurs intérêts ;

Que d'ailleurs, s'il est possible de faire des avances aux petits propriétaires sur coton, cette mesure ne peut être appliquée aux colons dont les plantations ont une certaine étendue, et que cependant il est nécessaire, dans l'intérêt général du pays, de venir en aide à ceux-ci en moyen de prêts sur récolte ;

Attendu qu'il résulte de la situation générale de la Caisse agricole que ces établissements possèdent, tant en terres en coton, une valeur de quatre-vingt-dix mille francs environ ;

Vu l'absence de toute instruction de crédit dans la colonie ;

En vertu du décret du 14 janvier 1864 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La Caisse agricole continuera à faire des avances sur les cotons provenant des îles Tahiti et Moorea et de Tuphopo des Marquises, conformément aux instructions contenues dans notre lettre au Secrétaire général, en date du 9 janvier 1866.

Art. 2. Le prêt sur récolte, que la Caisse agricole doit établir dans des conditions notoires plus satisfaisantes, ne saurait pas admis au bénéfice de ces avances les plantations dont les terres exploitées en coton excèdent dix hectares.

Art. 3. Le prêt sur récolte fait par la Caisse agricole sur connaissements de chargement de cotons et autres denrées d'exportation, à destination du port de France, provenant des îles placées sous le Protectorat ou la Souveraineté de la France.

Art. 3. Ces prêts seront réglés sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe, d'après ses dernières ventes.

Les chargements seront estimés par le comité directeur de la Caisse agricole, et les prêts ne pourront excéder la moitié de la valeur qui sur aura été assignée.

Art. 4. Les demandes d'emprunt seront adressées au président du comité directeur de la Caisse agricole, qui fera procéder immédiatement à la reconnaissance et à l'estimation du chargement.

Il sera dressé à cette opération un procès-verbal en triple expédition, signé et dûment affirmé par l'emprunteur.

L'emprunteur devra fournir en outre trois expéditions du connaissement de chargement, passé à l'ordre du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, et une traite égale au montant du prêt, négociable de la manière ordinaire, et le tout conforme au modèle annexé au présent arrêté. Il y joindra une copie certifiée de la demande d'assurances.

L'un des connaissements et une expédition du procès-verbal d'estimation, revêtus de l'acquit de l'emprunteur constatant le prêt, resteront entre les mains du Secrétaire-trésorier de Caisse agricole pour servir à la décharge.

Art. 5. Les traites seront émises à quatre-vingt-dix jours de vue. Elles seront négociées sur place par le Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Dans le cas où ces placement ne pourra pas s'effectuer sur les lieux, les traites seront remises à l'Ordonnateur, qui les passera à l'ordre du Ministre de la marine et des colonies, et les transmettra avec les connaissements à l'appui, afin que Son Excellence en puisse faire mettre le recouvrement et opérer le retour dans la colonie, en observant en toutes ce Trésor public, du montant des fonds.

Art. 6. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, des traites jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt mille francs, représentée par la valeur du cotons et des terres en possession.

Des émissions subséquentes pourront être autorisées par des arrêtés spéciaux, en raison des achats nouveaux en terres et en matières textiles réalisés par la Caisse.

Pourront être également autorisées de nouvelles émissions si l'importance des prêts sur connaissements l'exigeait.

Art. 7. Ces billets, établis sur des formules spéciales, et détachés d'un registre à souche, porteront la signature et le cachet du Commandant Commissaire Impérial, de l'Ordonnateur et du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Art. 8. Il seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques et par les particuliers en leur titre que le numéro satisfaisant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 9. Ces bons seront remboursés en espèces dans un délai de deux ans à compter de la date de leur émission.

Art. 10. L'émission autorisée par le présent arrêté se composera ainsi qu'il suit :

20 bons de	1,000 francs	.....	20,000 fr.
40 — de	500	d°.....	20,000
500 — de	20	d°.....	10,000
2,000 — de	5	d°.....	10,000
2,000 — de	5	d°.....	10,000
Total...	4,560 bons.	Somme égale..	80,000 fr.

Art. 11. Le prix des terrains vendus par la Caisse agricole, et les sommes recouvrées par suite de la vente des denrées de la récolte du textiles et des terrains, des dividendes et des intérêts des prêts sur chargements, seront versés à la Caisse des invalides et consignations, pour grandir des Lots en circulation, de manière que le montant de ces lots soit toujours représenté par des terres, des denrées en magasin et en voie d'exportation, ou enfin par les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout et publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

Ce de la Roncière.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur, T. Nesty. — *Le Secrétaire général,* F.-A. Bonjr.

O vau, te Tomana o te mau fenua farani i Oceania, te Auraha o te Emepera i te mou fenua Tohitie.

Te ho ana i te hoe rau na te hi no Iuvai 1863, o tei faita i te hoe Afata faapai i Papeete nei ;

I te hoi ra e, e tere ari afata, o te faita hia ei faitoito i te ohipa faapai i te fenua nei, na tauturu papu atu ia i te faatere nei i taua ohipa ra i mua, i roiapu i te faapu na a te tanta tahiti, ta te Farani atoa ioe e te papu i ne ;

E no te hoe ra o taua Afata faapu ra i te vavai e te fenua, pua ra ta ta te ravai e te hi ; te fao ia tua mai ia ratou e te fenua ; e na i te ino ana ia ratou ia i te faatiaiha faitoito ia i te Haoo e faua i te tuhi na i te mauti, a tui atu ai i te rau mua no te vavai i hupeno hia i Farani, e no te ho o fiahoo ra hia hoi o te fenua ;

E iriro hoi i mea no ore, e e mahera i te taapupu roa te Lore rau o te mau ohipa faapu i mua, nahe te hoe e te hoe ia tui ia ra i hia ta a te fenua no te vavai e hopoi hia mai ; e faita hua ta ra i te mau mai roa hoi e ta i, e i tera hia e e oiaio te faafaa i te rau ran mai, e maiere ia i te itoito ron te ohipa faapai i roiapu i te Tahiti nei, i te tau ra i te rimo o te fenia faapu te ravea e faaha oioi hia i ratou i taua ohipa ra mua ra ;

A tiu ra hoi ia tau ra i te tu i te mauti no te vavai a te fenia nei i ruhi roa te fenua faapu ra, e ore a ia e iti na te rau ran ra i te fea te fenua ruhi ra no raton faapu, e iriro atea ra ia ei faita no te fenua n i, te tauturu atoa ia ia raton na roio i te tau ra ta i te mauti no te vavai e roa mai ;

I te hoi ra e, e te mau faafiu i te mau hia i te Afata faapu i te Tahiti, te tavai e te fenua ta hoi, e faita tau ra a te iva ahere taustai na o te farani.

I te hoi ra e, aore rai ta te faapao ra i faita hia i te fenua nei no te tau tarahi ra i te mouti ;

Mairte nei i te fiaoe na mua no te 11 no ianuare 1863 ;

No te parau a te Ordonnate e te Papai parau rahi ;

Ia faaoo hia te parau a te Apoo ra a te Hau.

Ua faaite e te faaite ia i :

Iaava i. E tomau maire a te Afata faapu i te tau ra tu i te mouti i na i te vavai o roa mai no na fenua ra no Tahiti, no Moorea e te mau Tuphopo, mai te ni i te mau tuhi a te Papai parau rahi i te 9 no ianuare 1866.

A tiai ai ai ra, e tae non ia i te mahana e pae maitai mai ai te mouti i roio i te Afata faapu, e ore ia e faafiu ia hia i te tu i taua mouti e tua hia na mua ra, te fain faapu ra i te tau ra i te ohara ra o te hoiotere i tei tau hia i te vavai.

Iaava 2. E tia ia hia i te Afata faapu i te mau ahiri te mouti i na i te vavai, e te vavaie o nia ana ohi no te ta o ha, e te haapao ha e e faaita ia i te hoe ava i Eiffaai ra, ein hoi te vavai e roa mai i te mau fenua i tau hia i rao ae i te Hau Farani, e i rao ae hoi i te Hau Farani.

PDF-Messager-21/04/1866

Hetaa te Tahiti.

Iaava 1. Te tomo te hapapo i te Afaia faaapu e faaati i te boo o te hoo. E pae mai no teina mau tuoa ra i te mau mata o te Europa, e te Pirisia mai ia ia.

Iaava 2. Te tomo te hapapo i te Afaia faaapu e faaati i te boo o tuoa i te ra i te ra, e o taua moni e tae ia ia ra, ainia ia i a hau ei i te nuhea iho o te hoo mau o taua vavai ra i te fanau ra hia.

Iaava 3. Te mau parau mii ia tau iho ia te moni ra, e papai ria ia ia i te pretoriani o te tomite te hapapo i te Afaia faaapu ra e tae o faase e ia hapoo oioi hia e ia faaati hia hoi te boo o taua tuoa e faaati hia ra.

E papai hia te parau no te reva rua nia i te reva rii ia ia i te hoo i te hoo o te tuoa ra, e i te faata hia hoi e te tuoa ia mau i taua moni ra.

E papai atoa hoi te taata i ani mai i taua moni ra, i na parau o toro te te hure e te rehi ra o te tuoa e faaite hia, e tau mai oia i teia reira i te rimaa te papai parau mai moni e te Afaia faaapu ra te te papa mimi atoa. Ia ia te hure ia i te rehi vai i nia i te moni, i tau hia ia te te taime oia hoi i hapapo hia no te afata rua, e ma i te hapapo faaite i a hia mai i te hoo i te tuoa ra, e faaati hia.

E tuu atoa mai hoi oia i te hohoi parau faaite hia no te ani ra i te fanau hia tuoa ra, mai te mau e, ia pae.

Iaava 4. E papai hia te tuoa i te hure o te tuoa, e te hoe hoi hoiaa o te papa o na parau faaite i te hure o te tuoa, e te hoe hoi hoiaa o te papa no te fanau ra i te hoo, e ma te faaite ia te tae ra i te te moni i te tuoa i ani mai, e vaifai ia te moni i te moni o te papa parau mai moni o te Afaia faaapu, ei fipoo e, ua tuu mai hia ia e ana tuoa mai ra.

Iaava 5. E hapapo hia tuoa mau papa moni ra e ia iva ae ahuru mahana e aufau ai.

E tauu hia te reira e te papai parau mai moni o te Afaia faaapu i te fanau ra.

E nui te moa e, aore atura i ravo hia i te fanau hia, e tuu hia ia tuoa mau moni papa ra i te rima o te Orodoumio, e anaa e hapoo ia ia i te Aufau rahi nia ihia i te mau tuoa ra i te mau fanau ra i te hapapo, e mai te mau parau faaite atoa hoi ei tuoa, ua ia. Ia te Tuoa Maitai tuu ra i te hoo, no te moni i tuu hia, e te fanau ra mai i te reira i te fanau ra, ainia i te mau, e aore ra, na roto i te moni papa a te Vai ora rahi moni a te Hoa.

Iaava 6. Te faata hia te tuoa, e te hapoo hia te tuoa i te moni papa e tae noa ia te fanau e vaa atura tauatini, o te tuoa hia i na i te hoo o te vaiai e te fenua e, vai ari i roto i tomi ra.

E ua noa ihoi ia e ia faata hia te tuoa fanau rua mai o te moni papa a vaiai e te vaiai e aore ra, na roto i te fenua e, e ia faata hia e ia noaa fanau mai a te fenua e te vaiai i te hoo ra hia e tuua aiata ra.

Iaava 7. O tuoa mau moni papa ra, o te fanau hia no roto i te hoo horo ma, e i te iriti hia mai no roto i te hoe poia i hapoo hia ra, e papai hia ia i ninito te ia e e i ma hia te iopuaa ate Tomana ia Atuaia o te Emepera, te te Orodoumio e te Orodoumio ia te Tomana ia Atuaia o te Emepera, te te Orodoumio e te Orodoumio.

Iaava 8. E tae hia mai tuoa mau moni papa ra e e rave hia hoi e te mau afata toa e te hau, e e te tuoa ta toa hoi, ma te moni mau ra te hurui.

O te hapapo noa hoi i teienei haapao ra, e faautua hia ia i te utua, ei te 50 o te 100 faaroo.

Iaava 9. E ia ma mai tuoa moni papa ra e te moni mau ia tae i te hopea o na matahiti e piti, mai te mahana mai ia i tuu hia mai ai ra.

Iaava 10. Mai teie te huru o te mau moni papa i fantia hia e teienei faaue ra :

E.....	20 moni papa	tai	1,000 farano	.....	20,000 farano.
	40	tai	500 id.	.....	20,000
	80	tai	250 id.	.....	20,000
	2,000	tai	10 id.	.....	20,000
	2,000	tai	10 id.	.....	20,000
	2,000	tai	10 id.	.....	20,000
	4,560 moni papa.				80,000 farano.

Iaava 11. Te moni e rana mai no te mau fenua e, hoo hia te te te hopea o na matahiti e piti, mai te mahana mai ia i tuu hia mai ai ra.

Iaava 12. O te Orodoumio e te Papai parau rahi tei haapao hia, i te mau vahi atoa e ia i te rau ra, ei haamana i teienei faaue ra, o te papa ia i te mau parau mai moni o te Afaia faaapu ra te te moni e e menehia i roto i te puta vai ran parau a te Hau.

Papeete, te 10 eperera 1866.

Ua te ua hoi ia Avaaha o te Emepera.

Te Orodoumio, Te Papai parau rahi,
T. NOTT. F.-A. BONNY.

Par décision en date du 19 avril 1866, M. Bassinet, lieutenant d'infanterie de marine, chef du 2e bureau du Secrétariat général, a été nommé substitut-adjoint du procureur impérial.

ERRATUM. — Dans l'ordonnance qui termine la première colonne de la page 62 (*Journal du 14 avril*), au lieu de : Soumetus contre Tohetua », *lisez* : Soumetus contre Vaéui ».

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

Le public est prévenu que le mardi 24 avril 1866, à midi, il sera, en face de la manutention des vivres de Papeetè, par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, en présence du commissaire aux approvisionnements, procédé à la vente aux enchères, au comptant, avec cinquante centimes pour cent en sus pour tous frais, de divers objets provenant du magasin des subsistances, et consistant, savoir : lanterne complète en fer-blanc, tiercon d'armement, ciseaux en fer-blanc, lanterne de fer impérial de Marck en verre, robinets, pièces de 1, pièces de 2, pièces à sprinkeurs, bordaches, quarts à salaisons, cuisses en bois, bouteilles en verre.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Mouvements de l'état civil pendant le trimestre.

NAISSANCES.

11 *février.* — Pierre-Tauvi-Etera-Emma-Tuemaitre Bachin, fils de Pierre-Charles-François Bachin et d'Elisabeth-Moehau, sa femme.

26 *février.* — Alexis-Pomopuo-Marie Paomiri, fille d'Hippolyte Paomiri et de Marie Dumas, sa femme.

6 *mars.* — Amédée-Hippolyte Phillipot, fils de Guillaume Phillipot et de Marianne Tinguy, son épouse.

18 *mars.* — Willie-Sarah, fille de George Morris et de Winifred Gibbons Pern, son épouse.

MARIAGES.

22 *février.* — Entre Guillaume-Maurice Phillipot et Marianne Tinguy.

24 *février.* — Entre Alphonse-Prosper-Marie Boucher et Caroline Sandres Sandres.

DÉCÈS.

11 *janvier.* — André-Gib, anglais d'origine, dont on ignore l'âge et la filiation.

14 *janvier.* — Alexandre Lopez, portugais d'origine, dont on ignore l'âge et la filiation.

16 *février.* — Alexandre Pomopuo, âgé de dix mois, fils de Daniel Blackett et de Laurette Blackett.

22 *février.* — Denis Pellar, américain d'origine, dont on ignore l'âge et la filiation.

23 *février.* — Amano, marquésien, dont on ignore l'âge et la filiation.

1er *mars.* — Bapaeu Pomaurai, âgé de 70 ans, fille de Pomaurai et de Pokotura.

5 *mars.* — Amélanie Matuaiaai, âgé de 10 ans, fille d'Amato et de Tati Pokotura.

21 *mars.* — Emile Nottin-Berger, âgé de 18 ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), dont on ignore la filiation.

LA SITUATION AU MEXIQUE.

On écrit de Mexico, le 10 décembre 1865, au *Moniteur* :

Le journal officiel vient de publier plusieurs décrets destinés à compléter l'organisation intérieure du Mexique. Le premier traite du mode suivi de l'impôt et des services qui en dépendent. Le second est la réorganisation de l'administration publique du département, les attributions des préfets et des préfets et leurs rapports avec les municipalités, le vote et l'emploi des ressources des communes, les attributions des conseils de préfecture. Depuis la Constitution, le vote et l'emploi des ressources des communes appartenait aux conseils municipaux. Le décret du 3 et 19, selon la population des villes. Ces conseillers seront nommés par des électeurs qui ont payé 10 pesos au moins, citoyens mexicains, habitant la commune, sachant lire et écrire et payant plus de vingt pesos de contributions directes. Ces deux décrets contiennent des mesures rigoureusement exigées que dans les endroits ayant plus de 5,000 mes de population. Les fonctions municipales sont gratuites et on ne dispensera de les remplir que les initiatives en activité, les instituteurs primaires, les magistrats qui administrent la justice et les employés d'où la nomination ne peut entraver par d'autres fonctions. Dans tous les villages et les villes, les maires seront nommés par les préfets, l'alcade de Mexico, si, sera choisi par l'empereur. Les décisions municipales seront lues le second dimanche de décembre de chaque année, et les assemblées se réuniront par moitié tous les ans.

Le décret qui organise les finances municipales accorde aux municipalités, outre les revenus de leurs propriétés particulières, le droit d'imposer un droit additionnel de 20 % au plus sur toutes les contributions nécessaires pour le compte du trésor impérial dans le territoire de leur juridiction, et ces droits ne suffisent pas à couvrir les dépenses de la commune, et le reste autorisé, toujours sauf l'approbation du préfet, à imposer, soit communes objets de consommation, soit certains établissements publics. Quant à la police, la partie politique appartiendra aux préfets, et la partie purement municipale aux alcades.

La loi sur le recrutement établit le tirage au sort et l'enrôlement volontaire comme moyens d'alimenter l'armée. Tous les hommes âgés de dix-huit à trente-cinq ans devront prendre part au tirage pour être classés, soit dans les corps actifs, soit dans la réserve ou la garde nationale. Les exemptions sont déterminées par la loi. Il est créé une garde municipale formée d'hommes choisis, et spécialement chargée de veiller à la sécurité publique. Sur les conditions, les grands propriétaires de mines et d'exploitations agricoles (haciendas) ont organisé une partie de leurs travailleurs en milice rurale.

La surveillance des routes a déjà amené de bons résultats. Tous les jours les partis errant contient de longues lignes de voitures entre des bandes qui battaient la campagne et les grands chemins, et qui réclament les bénéfices accordés par l'amnistie du 3 octobre. Un nouveau renvoi de l'empereur a prorogé de quinze jours le délai d'un mois primitivement accordé.

Une lettre impériale, adressée le 27 novembre au ministre des travaux publics, lui enjoint de faire étudier par six commissions composées d'hommes éminents les six questions suivantes : celles des ports et chaussées et la canalisation, des chemins de fer, des télégraphes, des travaux des ports, des mines et de la colonisation. L'empereur Maximilien pense que, pour développer ces travaux diverses de richesses, il serait peut-être utile de confier un emprunt exclusivement spécial, tout en avantageux qu'actuellement de cet ensemble de travaux et d'améliorations.

L'empereur a, en outre, ordonné la création d'un musée d'histoire naturelle et d'archéologie qui sera placé dans le palais royal sous la protection immédiate. Les livres des ouvrages supprimés forment le noyau d'une nouvelle bibliothèque publique.

Un journal, la *Nation*, publie la traduction en espagnol de l'*Histoire de Jules César*.

Le voyage de l'impératrice Charlotte au Yucatan a produit les plus heureux résultats. Sa Majesté a signé à son passage par des arrêtés de bienfaisance et est bien décrite dans le Mercès un établissement de soeurs de charité françaises. Ma heureusement le personnel des congrégations filles de saint Vincent de Paul est assez restreint. On les demande partout, et elles pouvent à peine suffire aux maisons de Mexico, Guadalajara, Monterey, Leon, et aux hôpitaux de la marine à Vera Cruz.

Deux convois d'argent appartenant au commerce viennent d'arriver à Mexico, de Saint-Louis de Potosi et de Queretaro. Ces fonds doivent être envoyés en Europe. Durant cette quinzaine, il a été une reprise marquée dans les affaires. Les acheteurs des provinces vont fait des achats nécessaires. La considérable et la sécurité des routes ne peuvent qu'augmenter les transactions. M. Lloyd, entreprenant quelques travaux de fer impérial de Mexico et Vera Cruz, vient de débarquer dans ce port ; sa présence va donner une nouvelle impulsion aux travaux.

Archives PF-Messager-21/04/1866.

FAITS DIVERS.

Un pêcheur nantais vient de faire, à Groix, pêche de Paris, la somme de 1,000 francs, dépensée d'éclairage des nouveaux candélabres, et, comme une merveilleuse pêche aux perles. Les anciens candélabres portaient : le premier, n° 1, de 1 m. 60 de hauteur, le second, n° 2, 1 m. 80, et le troisième, n° 3, 2 m. 20 de hauteur. Les deux premiers, à cause de la distance les uns des autres, sur une ligne d'environ 1,000 mètres, étaient, beaucoup plus élégants, plus forts que ceux qu'ils remplacent, ne sont plus élevés aujourd'hui que de 25 mètres sur une même ligne. Le 1 et le 2 m. 70 c. de hauteur seulement, et, en cela la ligne qui les unissait, le dominait de 1 m. 50 à 2 mètres au-dessus du sol. Une autre amélioration essentielle consiste dans la lanterne rodée qui enclosure un seul bec de gaz, et qui est pourvue à sa partie supérieure d'un pavillon réflecteur qui renvoie sur le sol toute la clarté qu'il a reçue.

— M. Gallois, le jeune, qui a pris dernièrement du télégraphe russo-américain, vient de doubler sur cette entreprise de certaines détails dans une lecture faite à New-York et 15 déc. dernier. On sait que cette ligne télégraphique doit faire le tour de l'Amérique du Nord, traverser le détroit de Behring, traverser la Sibérie, le Russie d'Asie et d'Europe, pour atteindre Saint-Pétersbourg. Entre Paris et New-York, dit M. Gallois, il n'y a pas en effet que 20 milles à faire, ou 1 mètre, 1 mètre 60 kilom. à peu près, puisque le mille anglais équivaut à 1,600 m.; tout le reste du parcours peut se faire par des routes terrestres postales. L'espace manque que doit franchir la nouvelle compagnie est présumé par la largeur du détroit de Behring. On espère que la ligne sera terminée en 1867, et pour donner un idée de l'étendue du pays qui sera parcouru par le télégraphe russo-américain, et qui pourra fournir des ressources à la compagnie, M. Gallois fait remarquer que le Kamtchatka a une longueur vingt et une heures et demie minutes par jour.

— Un rapport à ceux rapports du capitaine Milanos, chef de la première expédition de l'exploration pour l'isthme de Panama, publiée dans le Bureau de 20 décembre. En voici la substance : L'expédition arrivée le 9 août à la fin de novembre, et en ramène le 10 du 10 décembre. On a obtenu des observations astronomiques qui fixent la position de Bernouth, Medel Aa ur, Bonbock, Sarghaya, San Wady Bonda, Bonda, Wady Bonda, et Bonda. Le chemin a eu à l'est de Danaa-Bonda et du cours d'exploration. Des 3 nouveaux d'abord, Bonda-Bonda, Bonda-Bonda, et Bonda-Bonda, et Bonda-Bonda, et

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 13 au jeudi 19 avril 1866 inclus.

CHALOUPES LOCALES ENTRÉES.

12 *avril.* Chal. locale *Renommée*, pat. Gicquel, vin, d'Hitiaipa en 2 jours.
16 *avril.* Chal. locale *Brandon*, pat. Marc, 2e maître de manœuvre, vin, d'Hitiaia en 2 jours.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

13 *avril.* Cabot. français *Marguerite*, de 12 tcn., pat. Legoas, vin, d'Aimeonon en 5 jours.
14 *avril.* Brig-goel. fr. *Protect. Surprise*, de 178 ton., pat. McGrath, vin, de Moorea en 2 jours; 66 passag., M. Guerin, cg. général, et 43 Chinois transbordés sur le trois-mâts barque français *Tamaroa*.

CHALOUPE ROYALE SORTIE.

14 *avril.* Chal. locale *Renommée*, pat. Gicquel, pil. à Hapaiao.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

13 *avril.* Trois-mâts-goel. fr. *Protect. Epouse*, de 280 ton., cap. Teina, sél. à Valparaiso.
13 *avril.* Trois-mâts-goel. américain *Consolation*, de 361 ton., cap. Clement, sél. à Valparaiso, 3 passag., MM. Jobner, étrangers, Wheeler, américain, Alton, anglais.
14 *avril.* Cabot. du Protect. *Tamaroa*, de 24 ton., pat. Campbell, sél. à Moorea.
15 *avril.* Brigantin. du Protect. *Surprise*, de 148 ton., cap. McGrath, sél. à Moorea et passag., MM. Vallon, Tamisier, Gardin, étrangers.
15 *avril.* Trois-mâts hollandais *Jane*, de 1,170 ton., cap. Tjack, sél. à Manila.
16 *avril.* Cabot. français *Marguerite*, de 12 ton., pat. Legoas, sél. à Aimeonon.
19 *avril.* Cabot. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., pat. Chinois, sél. à Tahiti.
19 *avril.* Cabot. du Protect. *Spitfire*, de 26 ton., pat. Charlby, sél. aux Tuamotu; 1 passag. indigène.

MAISON DE COMMERCE.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

25 *février.* Transport à voiles *Zungaria*, commandé par M. Jacquemart, lieutenant de vaisseau.
8 *mars.* Transport à voiles *Dunaide*, commandé par M. Caillet, lieutenant de vaisseau.
13 *mars.* Aviso à vapeur *Latouche-Tréville*, commandé par M. Quintin, lieutenant de vaisseau.
1er *avril.* Transport à voiles *Cheverri*, commandé par M. Chatelier, lieutenant de vaisseau.

CHALOUPES LOCALES.

13 *avril.* Chaloupe locale *Renommée*, pat. Gicquel.
16 *avril.* Chal. locale *Brandon*, pat. Marc, 2e maître de manœuvre.

DE COMMERCE.

8 *septembre* 1865. Goel. du Protect. *Tinohaut*, de 80 ton.
11 *septembre.* Brig-goel. français *Tamaroa*, de 148 ton., cap. Tessier.
20 *décembre.* Cabot. du Protect. *Tamaroa*, de 24 ton., cap. Campbell.
26 *décembre* 1865. Cabot. du Protect. *Scotchie*, de 7 ton., pat. Chinois.
19 *février.* Cabot. du Protect. *Paparoa*, de 1 ton., pat. Quita.
19 *avril.* Cabot. du Protect. *Moto Aiore*, pat. Tamiu.
2 *avril.* Goel. du Bonhomme *Henri Poin*, de 80 ton., cap. Blackett.
3 *avril.* Cabot. du Protect. *Mehanoire*, de 5 ton., pat. Tauria.

MARCHÉ DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la place du marché, du vendredi 13 au jeudi 19 avril 1866 inclus.

Denrées.	Quantité.	Prix de l'unité	Total.	Denrées.	Quantité.	Prix de l'unité	Total.
		F. C.	F. C.			F. C.	F. C.
	2250 kil.	0 60	1,300 —	*Report.*			5,041 —
Pain (1).	— id.	— id.	—	Huile de coprah.	48 pots	0 50	24 —
	— id.	— id.	—	Oranges.	108 id.	0 04	4 32
Porc (de lard).	1,183 id.	4 50	2,070 —	Citrons.	450 id.	0 06	27 —
	4 id.	0 50	2 —	Goyaves.	36 id.	0 06	2 16
Porc.	610 kil.	1 50	1,165 —	Vinaigre.	420 pots	1 00	420 —
Poules.	1 vivant.	4 00	4 —	Bière.	12 pots.	0 50	6 —
Moutons.	80 id.	5 —	400 —	Lait sucré.	96 id.	0 50	48 —
Poissons.			—	Lait cru.	140 id.	1 —	140 —
Cris.	— id.	1 —	210 —	Fruits.			—
Cœurs.	80 id.	1 —	80 —	Ananas.	100 pièc.	0 50	50 —
Légumes.			—	Aïtos.	200 pièc.	1 —	200 —
Salades.	50 botp.	0 50	25 —	Mangues.	48 id.	1 —	48 —
Carottes.	38 id.	1 50	57 —	Bananes.	55 id.	1 —	55 —
Oignons.	72 id.	1 —	72 —	Ananas.	27 pièc.	1 —	27 —
Navets.	48 id.	1 50	72 —				
A reporter.			5,919 —	Total.			6,065 —

(1) au marché et chez les boulangers et les bouchers.

Etat des bestiaux abattus à Papeete, du vendredi 13 au jeudi 19 avril 1866 inclus.

Dates.	Noms et types	Noms des bouchers.	Marques.	Propriétaires.	Résidence
13 avril.	Bœuf.	4	Georget.	4 lyre.	Bastonnais.
14 id.	Bœuf.	1	id.	id.	id.
15 id.	Bœuf.	1	id.	id.	id.
17 id.	Bœuf.	1	id.	id.	id.
17 id.	Bœuf.	1	id.	L.	Lebardel.
18 id.	Bœuf.	1	id.	id.	id.
19 id.	Bœuf.	1	id.	W.	Georget.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PARAU FAATE. TE PARAU ATU NEI M. STEWART

I te feia tuaiei hoi mai i te fenua iana ra e e hapee mai i Atimaono. I te Turiere, te 27 no Avril avae, ei reira aubea hia i te vahi i toe i ani i te hoo o te tuiru ra mau fenua.

E horoa mai hia te tu mai na reiaa o parahi ai i taua fenua ra.

Te 21 o avera 1866. 160-2far-1

D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE

Instance des Etats du Protectorat, en date du 3 avril 1866, enregistré et signifié, rendu contradictoirement entre le sieur Deuler-Jichon Pierre Mahe, entre-maître marçon à la Direction des ponts et chaussées, demeurant à Papeete, d'une part :

Et le dame Sophie Tamara à Maitiburi, son épouse, demeurant en la même ville, d'autre part,

Il appert que leur séparation de corps et de biens a été prononcée.

Pour extrait sincère et véritable, certifier par moi,

142-1ar-3-1 *Greffier du Tribunal* A. BOSCHIER.

S. BROLLET, PATISSIER-CONFISEUR, RUE DE RIVOLI,

informe MM. les califodeurs qu'il selle le Chocolat.

M. LAMOTTE A L'INTENTION DE VENDRE SA PRO-

priété, sise le long de la rivière de Fautaua, après le pont.

Cette propriété mesure environ 2 hectares 1/2; elle est cultivée en arbres à fruits et légumes. Elle peut être habitable immédiatement.

Il désire aussi vendre toutes ses propriétés et maisons situées dans Papeete, à l'exception (café, billards).

S'adresser chez M. Lamotte, restaurateur, rue de Rivoli, vis-à-vis le tabac national. 120-2fam-3m

ENCOUNUME DES RUES DU MARCHÉ ET BONARD.

M. ALLIAUT

prévient les personnes qui voudraient faire l'honneur de leur confiance qu'elles trouveront dans son magasin tous les articles nécessaires à la toilette, tels que :

Parfumerie de toute sorte. — Savons. — Cirages. — Peignes Cornilles et autres. — Chapeaux d'enfant et pour fillettes. — Robans soie et velours. — Dentelles pour garnitures. — Cravates fantaisie pour Dames. — Etoffes de toutes sortes. — Cretonne de Lisse. — Fichus. — Fichus en satin noir. — Foulards. — Chaussettes. — Chaussettes. — Bottines pour dames, pour filettes et enfants. — Sabots et Brodequins pour hommes. — Souliers en toile. — Souliers coutil gris. — Tabac à fumer. — Cigares — Papier à cigarettes. — Biscuit pour le thé. — Hachettes. — Souffets.

Fournitures de bureau. — Cretonne. — Cuivre. — Plumes. — Crayons. — Papier. — Encre. — Colle blanche. — Enveloppes. — Fils. — Aiguilles.

Beaux premiers quality, 20 francs le couvert.

Confection de toute espèce d'habillements.

Les commandes seront livrées dans les 24 heures.

Conservez ce textes sortes. 153-1ar-3-2

EN VENTE au Bureau de la Feuille :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1866.

Prix : En feuille, 50 c.; — Cartonné, 1 f. 50 c.

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU NAA FENUA.

L'indigène Matiui a Teriha 1 et des terres situées à Vaiuta, à l'indigène Paiuta ta terre Matiallatuputu, sise dans le district de Paea, et enregistrée au n° 314. 162-2fam-1

L'indigène Matiui a Teriha 2 et des Paiuta ta terre Matiallatuputu, sise dans le district de Paea, et inscrite sous le n° 502. 162-2fam-1

L'indigène Faraire Faua a Te- 3 varua vahine est dans l'intention de vendre à M. Salmon la terre Tetaiuta, sise dans le district d'Atua, et inscrite n° 180, n° K. 162-2fam-1

L'indigène Teave a Paniio est 4 dans l'intention de vendre à Teharitiaua a Paniaiu la terre Atimoe, sise dans le district de Punaauia, et inscrite n° 280, n° 599. 162-2fam-1

L'indigène Hosea Punjaa a 5 Taiarua est dans l'intention de vendre à M. Salmon la terre Atiaiti, sise dans le district de Paea et inscrite sous le n° 651. 162-2fam-1

L'indigène Paraouri a Te- 6 matafaiua est dans l'intention de vendre à M. Salmon la terre Atihani, sise dans le district de Punaauia, sous district de Faiehau, et inscrite sous le n° 136. 162-2fam-1

L'indigène Tenatoto est dans 7 l'intention de vendre à MM. Foster et Adams les terres Tiria et Taiaiu, sises à Hearu, district de Paea, et non encore inscrites. 162-2fam-1

L'indigène Rubon a Temaa 8 est dans l'intention de vendre à Tehamenoa a Paea Teiemaitaia la terre Tamara, sise dans le district de Paea, et inscrite sous le n° 41. 162-2fam-1

L'indienne Papa v. Tehei a 9 Marari est dans l'intention de vendre à M. Louis le reliquat de la terre Matiti, sise dans le district de Faa et inscrite sous le n° 283. 162-2fam-1

L'indigène Moto a Mani est 10 dans l'intention de vendre à M. Paier la terre Faraiuta, sise dans le district de Paea et non encore inscrite. 162-2fam-1

Te opua nei Matiui a Teriha 1 t te hoo atu ma te tu mai na Paiuta i te fenua ra Matiallatuputu, te vai i te matauiraa ra o Paea, e ua ite mai hia i te n° 314. 162-2fam-1

Te opua nei Matiui a Teriha 2 t te hoo atu ia Mii Moses Lawrence i te fenua ra o Apooiatea, te vai i te matauiraa ra o Faa, e ua tomite hia i te n° 502. 162-2fam-1

Te opua nei Faraire Faua a 3 Tevarua vahine i te hoo atu ia Mii Johnston i te fenua ra o Atua, te vai i te matauiraa ra o Atua, e ua tomite hia i te n° 180, n° K. 162-2fam-1

Te opua nei Teave a Paniio 4 te hoo atu ma Teharitiaua a Paniaiu i te fenua ra o Atimoe, te vai i te matauiraa ra o Punaauia, e ua tomite hia i te n° 280, n° 599. 162-2fam-1

Te opua nei a Hosiua Punjaa 5 a Taiarua i te hoo atu ia M. Salmon i te fenua ra o Atiaiti, te vai i te matauiraa ra o Paea, e ua tomite hia i te n° 651. 162-2fam-1

Te opua nei o Paraouri a 6 Temafaifaiua i te hoo atu ia M. Salmon i te fenua ra o Atihani, te vai i te matauiraa iti ra o Faiehau, i te matauiraa ra o Punaauia, e ua tomite hia i te n° 136. 162-2fam-1

Te opua nei o Tenatoto i te 7 hoo atu ia MM. Foster e Adams i te fenua ra o Tiria e Taiaiu, te vai i te matauiraa iti ra o Hearu, i te matauiraa rahi ra o Faa, e ooe a i tomiti hia. 162-2fam-1

Te opua nei o Rubon a Temaa 8 te hoo atu ia Tehamenoa Mahea a Teiemaitaia i te fenua ra o Tamara, te vai i te matauiraa ra i Paea, te tiai ia i te hoo i te n° 41. 162-2fam-1

Te opua nei Tehei a Marari 9 te hoo atu ma M. Louis i te vahi i toe i te fenua ra o Matiti, te vai i te matauiraa ra o Faaa e te i tomiti hia i te n° 283. 162-2fam-1

Te opua nei o Moto a Mani 10 t te hoo atu ia M. Paier i te fenua ra o Faraiuta, te vai i te matauiraa ra i Paea e aore a i tomiti hia. 162-2fam-1

Archives PF-Messager-21/04/1866